



**REGLEMENT N° 14/2015/BCC/DSBR**

**PORTANT ATTRIBUTION DES CODES BANQUES ET NORMALISATION DU  
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

-----

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores,

Vu la loi n° 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières, en son article 103,

Considérant la nécessité de normaliser et de moderniser les instruments et moyens de paiements,

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES**

**Fixe les règles relatives à la normalisation du Relevé d'Identité Bancaire**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Codes Banques**

Il est attribué par la Banque Centrale des Comores à chaque Etablissement de crédit un numéro à cinq chiffres correspondant à son « code Banque ».

Les codes suivants sont actuellement affectés :

- Banque Centrale des Comores	00099
- Banque pour l'Industrie et le Commerce – Comores (BIC)	00001
- Société Nationale des Postes et Services Financiers (SNPSF)	00003
- Banque de Développement des Comores (BDC)	00004
- Banque Fédérale de Commerce (BFC)	00005
- EXIM BANK – Comores	00006
- UNION MECK	00007
- SANDUK ANJOUAN	00008
- SANDUK MOHELI	00009

Le code Banque 00002 anciennement attribué à la Banque Centrale n'est plus utilisé.

## **ARTICLE 2: Eléments constitutifs du Relevé d'Identité Bancaire**

Les établissements de crédit doivent veiller à mettre aux normes les identifiants nationaux et internationaux de leurs clients, à savoir le RIB et l'IBAN.

Le **RIB (Relevé d'Identité bancaire)** : Identifiant domestique du compte bancaire, qui se compose de **23 caractères** alphanumériques comprenant :

- a) Le **code de la banque** : Code à cinq chiffres correspondant au numéro de l'établissement de crédit, conformément à l'article 1.
- b) Le **code du guichet** : Code à cinq chiffres correspondant au numéro de chaque agence de l'établissement. Au cas où, dans la nomenclature interne de l'établissement, ce nombre est inférieur à cinq chiffres, un ou plusieurs zéros doivent être ajoutés à partir de la gauche afin de former un nombre à cinq chiffres.
- c) Le **numéro du compte** : Code à onze chiffres correspondant au numéro de compte du client. Au cas où, dans la nomenclature interne de l'établissement, la structure du numéro de compte est alphanumérique, il conviendra de remplacer les lettres présentes dans les données du compte pour pouvoir calculer la clé RIB, selon les clés de représentation suivantes :  
**A,J=1 ; B,K,S=2 ; C,LT = 3 ; D,M,U=4 ; E, N,V=5 ; F,O ,W=6 ; G,P,X=7 ; H,Q,Y=8 et I, R,Z=9**  
Dans le cas où, dans la nomenclature interne de l'établissement, ce nombre est inférieur à onze chiffres, un ou plusieurs zéros doivent être ajoutés à partir de la gauche afin de former un nombre à onze chiffres.
- d) **Clé RIB** : Code à deux chiffres compris entre 01 et 97 correspondant à une clé de contrôle du RIB. C'est **une formule mathématique** permettant de vérifier la validité du RIB (code banque, code guichet et numéro de compte) selon la méthode de calcul "MOD 97-10" indiquée dans la norme internationale ISO 7064.

### **Exemple de RIB**

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
00099	00001	720002	88

### ARTICLE 3: Eléments constitutifs de l'IBAN

L'IBAN (International Bank Account Number - identifiant international) d'un compte est composé du RIB complété d'un préfixe comportant 2 éléments :

- a) Un code pays alphabétique de 2 lettres (norme ISO) permettant d'identifier le pays où est tenu le compte, en l'occurrence « KM », qui se réfère au code ISO des Comores.
- b) Un code de 2 chiffres représentant la clé numérique qui permet de contrôler l'ensemble de l'IBAN suivant un mode de calcul universellement adopté. Son but est de vérifier la validité du numéro de compte. Elle est calculée selon la méthode de calcul "MOD 97-10", indiqué dans la norme internationale ISO 7064.

L'IBAN d'un compte bancaire comorien a une longueur fixe de 27 caractères alphanumériques (4 pour le préfixe + 23 pour le RIB). Lorsqu'il est utilisé en format papier, l'IBAN doit être imprimé à partir de la gauche vers la droite, divisé en sept groupes séparés par des espaces, chaque groupe formé de quatre chiffres comme suit:

[ KM 46 ] [ 0009 ] [ 9000 ] [ 0100 ] [ 0007 ] [ 2000 ] [ 288 ]

### ARTICLE 4: Information à la clientèle sur le RIB et sur l'IBAN

Les établissements de crédit doivent informer leurs clients sur les supports appropriés (relevés de compte en particulier) dans les meilleurs délais sur les règles et principes régissant l'utilisation du RIB et de l'IBAN, avec une clarification de leur nature, de leur objectif et de leur importance, en les sensibilisant en particulier à la nécessité de communiquer leur RIB pour toute opération intérieure et leur IBAN pour toute opération à l'international.

Ils doivent également mettre à la disposition des clients du relevé RIB et IBAN qu'ils peuvent joindre à toute demande de virement.

### ARTICLE 5 : Le code BIC (Bank Identifier Code)

Pour les opérations avec l'international, la Banque Centrale des Comores encourage les établissements de crédit à s'affilier au réseau international SWIFT (Society for worldwide Interbank Financial Telecommunication) pour obtenir leurs codes BIC (Bank Identifier Code) qui est l'identifiant international de l'établissement de crédit. Ce code peut être représenté sur le RIB de cette manière :

- a) Quatre lettres identifient le code de l'Etablissement de Crédit: Exemple COCB (Central Bank of Comoros)
- b) Les deux suivantes représentent le code du pays. Exemple : KM



- c) Les deux caractères suivants (lettre ou chiffres) indiquent la localisation. Exemple KM  
d) Il peut être complété par trois caractères correspondant à une agence. Exemple XXX

Exemple :

COCBKMKMXXX ou BFDCKMKMXXX ou BICCKMKMXXX ou EXTNKMKMXXX

Les établissements de crédit opérant aux Comores pourront ainsi fournir à leurs clients le RIB incluant l'IBAN et le SWIFT en particulier pour chaque compte utilisé pour traiter les opérations de transfert internationaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Les établissements de crédit ont l'obligation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1- De n'accepter et de n'exécuter les virements bancaires nationaux que sur la base des RIB du donneur d'ordre et du bénéficiaire
- 2- De n'accepter et de n'exécuter les virements bancaires internationaux que sur la base des IBAN du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.



**Moroni, le 17 février 2015**

**Mzé Abdou Mohamed Chanfiou**